

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 novembre 2014

Résolution 2185 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7317e séance, le 20 novembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 2151 (2014), sur la réforme du secteur de la sécurité, 2167 (2014) et 2086 (2013), sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et 1894 (2009), sur la protection des civils, sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, sa résolution 2143 (2014) et ses résolutions antérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé, sa résolution 2117 (2013), sur les armes légères et de petit calibre, ainsi que les déclarations faites par son président sur l'état de droit (S/PRST/2014/5), en date du 21 février 2014, et sur la consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/2012/29), en date du 20 décembre 2012, ainsi que les autres résolutions et déclarations de son président sur ces questions,

Réaffirmant la nécessité d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable, qui comprenne des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés et s'attaque aux causes profondes de ceux-ci, notamment par le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national et la promotion d'une croissance économique durable, de la lutte contre la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'homme,

Soulignant que la bonne exécution du mandat des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales passe par une étroite coopération entre leurs différents éléments, sous la direction générale du chef de mission,

Réaffirmant qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien de la paix, et que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international,

Réaffirmant aussi qu'une opération de maintien de la paix ne peut aboutir que dans le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux





qui concernent le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat,

Considérant que le mandat de chaque opération de maintien de la paix et mission politique spéciale doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné,

Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties ainsi que d'appropriation et de responsabilité nationales, et soulignant qu'il importe de tenir compte des vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et d'établir un dialogue avec eux,

Constatant que les institutions de maintien de l'ordre des États hôtes sont souvent le principal intermédiaire entre le gouvernement et la population pour ce qui est des questions de sécurité et *rappelant* que des institutions policières, pénitentiaires et judiciaires professionnelles, efficaces, accessibles et agissant de manière responsable sont nécessaires pour poser les fondements d'une paix durable et du développement national,

Reconnaissant le rôle de plus en plus important joué par les composantes police, qui font partie intégrante des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, *constatant* que les tâches liées au maintien de l'ordre qui sont confiées à ces dernières sont de plus en plus diverses et complexes, *notant* que les composantes police peuvent être composées aussi bien de policiers des Nations Unies en tenue que d'experts de la police en civil, *soulignant* que les policiers hors unités constituées et les policiers des unités constituées n'exercent pas les mêmes fonctions et que la demande pour ces différentes compétences augmente, *soulignant* que le recours à ces capacités doit être fonction de la situation et des besoins de l'État hôte et *notant* qu'il faut aligner les tâches confiées aux composantes police avec celles confiées aux missions,

Soulignant que les services de police assurés par les Nations Unies contribuent grandement au maintien de la paix, à la consolidation de la paix après les conflits, à la sécurité, à l'état de droit et à la création de conditions propices au développement,

Rappelant que les fonctions de police des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies peuvent consister à appuyer la réforme, la restructuration et le renforcement des institutions de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte, à apporter un soutien opérationnel à la police de l'État hôte et aux autres services de maintien de l'ordre et à assurer à titre provisoire des services de police et de maintien de l'ordre,

Soulignant l'importance d'une coordination étroite des différentes activités de police des Nations Unies, au Siège et sur le terrain, en particulier entre les missions établies par le Conseil de sécurité et les équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, et engageant les diverses entités des Nations Unies dont le mandat s'étend aux activités de police à faire usage des mécanismes de coordination existants, lorsqu'il y a lieu,

Constatant que les composantes police font face à de nombreuses difficultés, notamment qu'elles ont besoin de compétences et de matériel spécialisés et d'une stratégie commune pour les activités de police, compte tenu de la diversité des politiques en la matière appliquées par les pays contributeurs d'effectifs,

Rappelant les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat des directives concernant les activités de police des Nations Unies et l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière, et *saluant* le processus consultatif ouvert lancé par la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix en vue de l'élaboration du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix,

Soulignant qu'il importe que les États Membres fournissent des effectifs de police dotés des compétences professionnelles, de l'expérience et du savoir-faire nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ayant reçu une formation adéquate, ayant fait l'objet des contrôles de sécurité voulus et, s'il y a lieu, opérationnels et déployés avec tout leur matériel, *saluant* la coopération mise en place entre l'Organisation des Nations Unies, les pays fournissant du personnel de police et les autres États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales concernées afin de veiller à ce que les unités de police constituées soient correctement formées et équipées, et *soulignant* l'importance d'une telle coopération,

Notant que les composantes police utilisent de plus en plus souvent des technologies modernes, y compris de l'information et des communications, comme la télévision en circuit fermé, les logiciels spécialisés pour la gestion des données sur la criminalité et les systèmes d'information géographique ainsi que d'autres techniques, comme des détecteurs de métaux perfectionnés, du matériel de laboratoire et des systèmes avancés de détection et d'analyse de drogues, d'explosifs et d'éléments balistiques, de manière à améliorer leur capacité de s'acquitter de leur mandat de façon efficiente et efficace et à renforcer leur sûreté et leur sécurité, et *encourageant* le Secrétariat de l'Organisation à faire en sorte que ces technologies, lorsqu'elles sont mises en œuvre, soient efficacement intégrées aux activités de police des Nations Unies menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et aux principes fondamentaux du maintien de la paix, et à veiller à ce que la confidentialité de toutes les données collectées grâce à ces techniques soit préservée comme prévu par les procédures applicables,

Saluant l'annonce faite par le Secrétaire général qu'une étude d'ensemble des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies sera menée et *prenant note* de son annonce concernant la création d'un groupe indépendant de haut niveau qui la réalisera,

Notant que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été désignés pour assurer conjointement la coordination au niveau mondial des activités policières, judiciaires et pénitentiaires,

Rappelant que le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première d'arrêter les modalités et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité, y compris la réforme des institutions de police et de maintien de l'ordre, ledit pays devant s'approprier cette réforme, qui doit répondre à ses besoins et à sa situation particulière, et préconisant le développement des compétences des pays en matière de réforme du secteur de la sécurité,

Notant que les composantes police peuvent contribuer grandement, y compris en coordonnant l'assistance internationale, à faciliter la réforme des institutions de

police de l'État hôte et à renforcer leurs capacités dans tous les domaines, en insistant sur l'action de proximité et en participant à d'autres domaines de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit,

Soulignant qu'il importe d'assurer une gouvernance et une tutelle appropriées des services de police et de maintien de l'ordre, dans le cadre d'un système judiciaire et pénitentiaire fonctionnel, pour que ces services agissent de manière responsable, adaptée et utile à la population,

Soulignant que les composantes police, selon leur mandat, agissant en collaboration avec les autres composantes et en consultation avec l'État hôte, peuvent contribuer grandement à aider ce dernier à s'acquitter de sa responsabilité principale de protéger les civils et de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris en menant des activités de surveillance et de dissuasion, d'alerte rapide et de prévention, d'appui aux activités essentielles en matière de sûreté et de sécurité, d'amélioration de la protection physique, de mise en place de conditions favorables à la protection des civils, d'assistance aux programmes nationaux de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement des capacités et en établissant un dialogue politique avec leurs partenaires du pays hôte,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, y compris les questions liées au maintien de l'ordre et à l'état de droit,

Notant que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies comptent davantage de femmes parmi leur personnel de police et *encourageant* cette participation accrue, qui leur permet de s'acquitter plus efficacement de leur mandat, sachant que la diversité des points de vues qui en résulte peut aider à renforcer la confiance de la population locale, à mieux protéger les femmes et les enfants contre la violence et les mauvais traitements et à faciliter l'adoption de stratégies et de prises en charge soucieuses de l'égalité des sexes,

Rappelant qu'une initiative mondiale a été lancée en 2009 pour porter à au moins 20 % le nombre de femmes dans l'ensemble des effectifs de police des opérations de maintien de la paix d'ici à 2014, *saluant* l'augmentation du nombre de policières qui s'est ensuivi et *encourageant* les États et le Secrétaire général de l'Organisation à redoubler d'efforts en vue d'atteindre cet objectif,

Saluant les pratiques novatrices, comme le déploiement de femmes dans les unités de police constituées et la création d'unités spéciales de protection, qui permettent à la police des Nations Unies de mieux identifier les besoins spécifiques des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris de les protéger des violences sexuelles et sexistes et de mettre en place des stratégies locales tenant compte de leurs besoins,

Rappelant que la protection des enfants en temps de conflit armé devrait constituer un aspect essentiel de toute stratégie globale visant à résoudre les conflits et à instaurer la paix, *réaffirmant* à cet égard qu'il importe d'assurer au personnel de police des Nations Unies, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une

formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection, comme de suivre et de signaler les violations et les exactions visant les enfants, et *soulignant* qu'il importe de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers chargés de la protection de l'enfance ainsi que les conseillers pour la problématique hommes-femmes et la protection des femmes,

Soulignant que les composantes police peuvent contribuer considérablement, dans le cadre de leur mandat, à renforcer les capacités des institutions de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte à lutter contre la criminalité organisée, en particulier en apportant un appui dans les domaines de la sécurité aux frontières, de l'immigration, de la sécurité maritime et de la prévention du crime, de la lutte contre la criminalité et des enquêtes criminelles,

Soulignant aussi que des services de police de proximité agissant de façon impartiale, adaptée et responsable, dotés d'un personnel bien formé, peuvent aider à lutter contre l'extrémisme violent, y compris en instaurant un climat de confiance et un dialogue entre les autorités publiques et la population locale,

Notant que les composantes police peuvent contribuer à aider les gouvernements hôtes à appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et à en contrôler le respect, y compris, s'il y a lieu, en leur proposant des conseils et une assistance,

Constatant que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer un rôle dans toute entreprise de consolidation de la paix au lendemain de conflits, notamment en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, l'état de droit, le relèvement, la reconstruction et le développement, notamment en apportant un appui aux institutions de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte, et affirmant l'importance des échanges et de la coopération entre les opérations de maintien de la paix et les mission politiques spéciales et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux,

Rendant hommage à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies qui ont donné leur vie pour la paix et, à cet égard, *soulignant* l'importance de la sécurité des soldats de la paix, *se déclarant profondément préoccupé* par les menaces et les attentats dirigés contre les forces de nombreuses missions de maintien de la paix, qui constituent un grave problème pour ces opérations, *condamnant* dans les termes les plus forts les assassinats et tous les actes de violence dirigés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent être traduits en justice,

Réaffirmant que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des organismes des Nations Unies, et *notant* qu'en outre, la sûreté et la sécurité des policiers déployés dans les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales hors unités constituées, y compris les agents de la Police des Nations Unies, ainsi que les membres d'unités constituées déployés en dehors de leur unité relèvent des dispositifs de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

1. *Décide* d'inscrire au mandat des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, s'il y a lieu, des fonctions de police

auxquelles seront confiées des tâches claires, crédibles et réalistes et de leur accorder des ressources suffisantes;

2. *Souligne* qu'une coopération et une coordination étroites entre les composantes police et les autres éléments des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies sont nécessaires à la bonne exécution du mandat de ces opérations sous la direction générale du chef de mission;

3. *Prie instamment* les pays fournisseurs d'effectifs de police de déployer des policiers professionnels dotés des compétences, du matériel et de l'expérience nécessaires pour exécuter le mandat des missions, y compris, le cas échéant, des mandats de maintien de la paix multidimensionnels, sachant qu'ils doivent disposer des compétences linguistiques voulues, si leur rang l'exige, ainsi que de compétences appropriées en matière d'égalité des sexes, et *engage* les pays qui souhaitent fournir des effectifs de police à le faire afin que la demande en policiers professionnels dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales soit pleinement satisfaite;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir le professionnalisme, l'efficacité et la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre des activités de police menées par l'Organisation des Nations Unies, y compris, en étroite consultation, s'il y a lieu, avec les États Membres et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, au moyen des initiatives suivantes :

a) Établissement et application de normes et de directives concernant les activités de police des Nations Unies, à la faveur du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix;

b) Mise au point de formations détaillées et normalisées pour les composantes police des Nations Unies, y compris de formations avant le déploiement, de formations des nouvelles recrues et de formations continues;

c) Organisation de formations à l'intention des hauts responsables de la police, notamment dans le cadre du Stage de formation à la direction des missions;

d) Conception de processus fiables d'évaluation de l'efficacité des activités de police des Nations Unies;

e) Rationalisation et amélioration des procédures de recrutement et de déploiement des membres de la Police des Nations Unies et des experts de la police civile, étant entendu que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en charge des questions administratives et budgétaires;

f) Coordination des initiatives prises au sein du système des Nations Unies pour réformer les institutions de police et de maintien de l'ordre;

5. *Considère* que la direction et la volonté politiques des autorités nationales sont essentielles pour le progrès de la réforme des services de police et de maintien de l'ordre des États hôtes et *réaffirme* que les autorités des États hôtes doivent jouer un rôle moteur dans l'élaboration, dans le cadre d'un projet national inclusif de réforme du secteur de la sécurité, d'une stratégie concernant la police et

les autres services de maintien de l'ordre qui favorise le règne de l'état de droit dans le respect des droits de l'homme, dans la coordination de l'exécution du projet, dans l'attribution de ressources publiques aux services de police et de maintien de l'ordre et aux autres institutions de sécurité et dans le suivi des retombées de la réforme du secteur de la sécurité, y compris sur la réforme de la police;

6. *Demande instamment* aux États Membres et aux partenaires internationaux d'aider les États hôtes qui le souhaitent dans les efforts qu'ils déploient pour professionnaliser leurs services de police et de maintien de l'ordre, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité dans son ensemble, et de veiller à ce que les mesures prises par la communauté internationale pour appuyer les fonctions de police soient bien coordonnées à l'appui de plans convenus à l'échelle nationale, et *souligne* que le soutien apporté devrait être adapté aux besoins des États hôtes;

7. *Considère* que la réforme de la police et des autres institutions de maintien de l'ordre doit être informée par des processus et accords politiques inclusifs et les favoriser pour accroître la légitimité des institutions concernées et faire en sorte que la réforme emporte une large adhésion;

8. *Note* le rôle important que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer, lorsque mandat leur en ait donné, pour renforcer l'état de droit dans les situations de conflit et après les conflits, notamment en apportant un soutien opérationnel aux services de police et autres organes de maintien de l'ordre de l'État hôte, et en appuyant lorsqu'il leur est demandé de le faire la réforme, la restructuration et la reconstruction de ces institutions, y compris à la faveur de programmes d'assistance technique, de détachements, de formation et de mentorat dans le cadre des efforts plus larges visant à renforcer l'état de droit et la réforme du secteur de la sécurité;

9. *Prie* à cet égard le Secrétaire général d'examiner selon que de besoin la réforme du secteur de la sécurité, notamment la réforme des services de police et de maintien de l'ordre, lors de la planification stratégique globale des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dans chaque contexte national, et de travailler avec les États Membres pour améliorer l'efficacité et l'expertise des composantes police des Nations Unies en matière de renforcement des capacités et de consolidation des institutions, notamment dans les domaines suivants :

a) Le fonctionnement de la police, y compris la police de proximité et les services de renseignements;

b) L'administration, la gestion et la direction des services;

c) Les questions de gouvernance, de contrôle et d'efficacité;

d) La formation et la planification stratégique des politiques;

e) La coordination des activités avec les partenaires;

10. *Souligne* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales pour appuyer les institutions de police de l'État hôte dans leur préparation à la transition vers l'autonomie, et souligne que celle-ci doit donner suite à une analyse menée en temps voulu en consultation avec l'État hôte pour déterminer s'il aura besoin d'une aide sous une forme ou une autre une fois

que l'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale des Nations Unies ne sera plus présente, de sorte que les acteurs de la consolidation de la paix et du développement, y compris l'équipe de pays des Nations Unies, puissent procéder à la planification stratégique des activités et à la mobilisation des ressources nécessaires, en étroite collaboration avec les autorités de l'État, et que le transfert des compétences et savoirs requis aux responsables et experts de l'État hôte soit opéré le plus rapidement possible pour assurer le succès de la transition de façon durable;

11. *Incite* les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général à prendre pleinement en compte la portée stratégique de la réforme du secteur de la sécurité, y compris, s'il y a lieu, de la réforme des services de police et de maintien de l'ordre des États hôtes, dans le cadre des efforts qu'ils déploient aux fins de la réforme du secteur de la sécurité dans son ensemble, notamment à l'occasion des missions de bons offices, le cas échéant;

12. *Salue* le travail de la Force de police permanente des Nations Unies qui fournit son expertise pour une vaste gamme d'activités de police, permet aux composantes police des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies de démarrer leurs opérations de manière cohérente, efficace et adaptée, et assiste les missions en cours en leur proposant conseils, services d'experts, analyses de départ et évaluations;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer à affiner la composition de la Force de police permanente des Nations Unies pour qu'elle ait les moyens de répondre aux besoins actuels, notamment en encourageant la conclusion de partenariats avec les États Membres et les organisations régionales;

14. *Prend acte* avec satisfaction des efforts de la Division de police du Département des opérations de maintien de la paix pour continuer d'étudier la possibilité de faire appel à des « équipes de police spécialisées » pour renforcer les capacités de police, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il convient;

15. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat pour renforcer la coopération entre les missions, notamment au moyen du redéploiement rapide des unités de police constituées, *est conscient* que cette coopération peut permettre de répondre à titre temporaire et à court terme aux besoins les plus urgents, *note* les problèmes d'ordre logistique qui peuvent nuire à l'efficacité de la coopération entre les missions, et *encourage* le Secrétariat, en consultation avec les pays qui fournissent du personnel de police, à continuer à évaluer la pratique de la coopération entre missions afin de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de cette coopération;

16. Note l'importance du déploiement d'experts civils de la police, possédant des compétences et le savoir-faire nécessaires, auprès des opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales des Nations Unies;

17. *Affirme* le rôle central des initiatives de protection des civils confiées aux composantes police des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats;

18. *Affirme* l'importance du rôle que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer, dans le cadre de leur mandat, pour soutenir les efforts déployés par les autorités des pays hôtes pour protéger les civils, en particulier ceux placés

sous la menace imminente de violences physiques, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, et à cet égard, même si la protection des civils est avant tout de la responsabilité de l'État hôte, pour mettre en place ou réformer les services de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte, de sorte qu'ils soient en mesure de protéger durablement et systématiquement les civils;

19. *Souligne* le rôle critique que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer pour faciliter la participation et l'inclusion des femmes dans le dialogue sur le règlement des conflits et la consolidation de la paix, notamment pour les questions d'état de droit et de sécurité;

20. *Encourage* les pays qui fournissent du personnel de police à augmenter le pourcentage de femmes dans leurs déploiements aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier à des postes de responsabilité, et notamment de direction, et *prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les efforts novateurs qui ont été engagés pour encourager les déploiements de policières et de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers pour la protection des enfants et les conseillers pour les questions d'égalité des sexes et de protection des femmes;

21. *Encourage* les pays qui fournissent du personnel de police à veiller à mettre à disposition des professionnels convenablement formés pour s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs en termes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et de protection de l'enfance, et *encourage en outre* les organismes des Nations Unies compétents à mettre au point des modules d'orientation et de formation appropriés, notamment en ce qui concerne la formation à partir d'études de cas avant déploiement sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et sur les enfants en temps de conflits armés;

22. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'étendre les efforts déployés par le personnel des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, ainsi que la politique concernant l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *prie instamment* les pays qui fournissent du personnel de police de prendre les mesures voulues à titre préventif, notamment en organisant des sessions de sensibilisation avant le déploiement et au cours des missions, et en prenant d'autres mesures pour demander à leurs ressortissants qui se seraient rendus coupables de telles conduites de répondre de leurs actes, y compris en les traduisant en justice;

23. *Note* qu'il est important que les Nations Unies apportent un appui aux forces de sécurité non onusiennes qui adhèrent à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme pour ce qui est des activités de police;

24. *Réaffirme* que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies, y compris les composantes de police, qui se trouvent sur le territoire d'un État Membre soumis à un embargo sur les armes qu'il a décrété peuvent, s'il le juge nécessaire, fournir au gouvernement hôte, au comité des sanctions et aux groupes d'experts compétents les conseils techniques voulus pour les aider à appliquer l'embargo et à en surveiller le respect; et *note* par ailleurs qu'il est important que les composantes de police des Nations Unies soient convenablement formées dans ce domaine;

25. *Réaffirme* que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies, y compris les composantes de police, peuvent, s'il le juge nécessaire, aider les gouvernements hôtes qui en font la demande à renforcer les capacités dont ils disposent pour s'acquitter des obligations imposées par les instruments mondiaux et régionaux existants et pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place des programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant la protection physique et les pratiques de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en créant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en améliorant la sécurité des frontières et en renforçant les institutions judiciaires, les services de police et les organes chargés de veiller au respect de la loi;

26. *Encourage* le partage d'informations, lorsqu'il y a lieu, entre les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des opérations de maintien de la paix, y compris sa Division de police, le Département des affaires politiques, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre des mandats et des ressources existantes, s'agissant d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour lutter de manière globale et intégrée contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent qui risque de conduire au terrorisme;

27. *Encourage* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à développer le dialogue et le partage d'information avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des activités de police, y compris lors de la planification des missions, selon qu'il convient, dans le cadre de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et *prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'identifier les principales insuffisances s'agissant des capacités des États Membres, notamment des capacités des institutions de police et de maintien de l'ordre à appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005);

28. *Affirme* que les composantes police des Nations Unies déployées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, peuvent s'il le demande être amenées à appuyer, en consultation avec le pays hôte et dans la mesure du possible, les efforts déployés par les autorités nationales, sans préjudice de leurs responsabilités, pour traduire en justice ceux qui se sont rendus coupables de graves crimes internationaux;

29. *Encourage* un renforcement de la coordination et de la coopération sur les questions de police entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, INTERPOL et les organisations régionales de police, y compris par la formation, la mise en commun et l'échange d'informations, l'offre d'une expertise thématique et la fourniture d'un appui opérationnel selon que de besoin;

30. *Réaffirme* que la collaboration et les consultations avec les pays qui fournissent du personnel de police doivent encore être renforcées, notamment au moyen d'échanges triangulaires entre lui-même, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat, afin de créer un climat de partenariat, de coopération et de confiance réciproque;

31. *Exprime* son intention d'envisager la tenue d'une réunion annuelle sur les activités de police avec les chefs des composantes de police des Nations Unies;

32. *Encourage* le Secrétaire général à étudier selon que de besoin le rôle croissant qui revient à la police, en même temps que les nombreux autres problèmes critiques liés aux opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales, lors de son prochain examen stratégique des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici à la fin de l'année 2016 sur les fonctions de police comme faisant partie intégrante du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, en exposant les difficultés rencontrées par les composantes police des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, et en faisant des recommandations sur les moyens d'améliorer leur contribution à l'exécution des mandats des missions.